

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 115 05 2026

Mis en ligne le ... 05/06/2026

Transmis le 02.06.26.

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE L'EHPAD LA PASTOURELLE

Demande déposée le : 05/03/2026	
Par :	SCI DE LANGELLE - Ehpad la Pastourelle - M. Patrick CAMBRA
Numéro AT	065 286 26 00016
Sur un terrain sis à :	34 rue de Langelle 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Mise aux normes sécurité incendie et accessibilité du 4ème étage de l'Ehpad avec 2 dérogations.

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité établi le 19 mars 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux de l'Ehpad la Pastourelle (dossier n° 286-0059), bâtiment de type J de 4^e catégorie, sis 34 rue de Langelle à Lourdes ;

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité établi le 05 mai 2026 à la suite de la demande d'autorisation de travaux et des demandes de dérogation de l'Ehpad la Pastourelle (dossier n° 286-0059), bâtiment de type J de 4^e catégorie, sis 34 rue de Langelle à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ces procès-verbaux que les commissions ont émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ainsi qu'aux demandes de dérogation;

ARRÊTE

Article 1 -

La SCI de Langelle, représentée par Monsieur Patrick CAMBRA, est autorisée à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les différents procès-verbaux annexés :

1) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation ;

2) Veiller à la réalisation et au maintien permanent des "mesures compensatoires proposées" et des "mesures complémentaires à respecter", détaillées dans le procès-verbal d'étude lié à la demande de dérogation concomitante à la présente demande d'autorisation de travaux ;

3) Faire établir et transmettre à la commission de sécurité, dès l'achèvement des travaux visés par la présente étude: - l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée; - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité; - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, accompagné du procès-verbal de réception technique du SSI établi par le coordinateur ;

Concernant les dérogations

4) Remplacement de la porte existante non coupe-feu par une porte CF1h avec ferme-porte.

5) Remplacement de la porte actuelle du local de 0,80 m de passage libre par une porte de 0,90 m de passage libre, soit 1 UP;

6) Suppression de la porte entre le dégagement accessible et le couloir afin de conserver une largeur continue de 2 UP minimum;

7) Ajout d'un extincteur supplémentaire dans le local afin de renforcer les moyens d'extinction.

8) Isolement et recoupement du stockage situé entre la porte CF 1/2h et l'escalier à l'air libre. Le volume unitaire dépassant 250 m³, ce dernier est classé à risques importants (article J16 et CO28S1). Remplacement de la seconde porte CF1/2h avec ferme-porte par une porte CF 1h avec ferme-porte afin d'isoler les circulations.

9) Mettre en place une alarme générale sans temporisation au niveau concerné (R+4), en remplacement de l'alarme générale sélective.

10) Limiter l'accès à ce niveau, aux seules personnes en capacité de se déplacer avec le minimum d'autonomie pour emprunter l'escalier, ce niveau n'étant pas découpé en secteur, le transfert horizontal n'est pas réalisable.

11) Mettre à jour le schéma d'organisation de la sécurité incendie afin de préciser les consignes d'évacuation ou de mise en sécurité au niveau concerné; la demande de dérogation précise notamment que les résidents seront accompagnés d'un membre du personnel. Il conviendra par ailleurs, le cas échéant, que toute levée de doute soit réalisée par un autre personnel que celui présent sur le niveau concerné, afin que celui-ci puisse rester au contact des résidents et les guider dans l'évacuation, faute de possibilité de mise en sécurité.

Concernant l'accessibilité

12) Contraste obligatoire des couleurs des sols, murs, plafonds et menuiseries (77% conseillé) - Proscrire les tons trop clairs et le tout blanc.

Article 2 -

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3 -

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4 -


Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 28/05/2026



La délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 06.06.2026
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) M. Fermin LOZANO
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.